



**Procédures pour la fixation de conditions et de restrictions pour les ouvrages sur le Rhin dans le cadre de la CCNR**

**Etat : 29 août 2023**  
**Résolution 2016-II-17**

## Sommaire

---

1. Affectation des ouvrages .....	<b>3</b>
2. Procédures pour la fixation de conditions et de restrictions pour les ouvrages sur le Rhin dans le cadre de la CCNR .....	<b>4</b>
3. Liste de contrôle pour la construction et l'entretien de ponts sur le Rhin .....	<b>8</b>
4. Liste de contrôle pour la construction et l'entretien d'ouvrages transversaux au-dessus ou sous le Rhin, autres que des ponts.....	<b>10</b>
5. Illustration graphique de la terminologie pour l'infrastructure et les bâtiments ....	<b>12</b>
6. Modèles de projets de résolutions et de rapports .....	<b>13</b>

## 1. Affectation des ouvrages

Affectation des ouvrages aux Exigences minimales et recommandations pour la conception technique des ouvrages sur le Rhin et aux Procédures pour la fixation de conditions et de restrictions pour les ouvrages sur le Rhin dans le cadre de la CCNR.

Type d'ouvrage	Exigences minimales et recommandations	Procédures pour la fixation de conditions et de restrictions			Modèle de liste de contrôle
		Modèle de projet de résolution et de rapport			
Secteur rhénan		CH / Bâle	D-F Secteur frontalier	D-NL	
p.k.- Rhin		166,64 – 170,00	170,00 – 352,07	352,07 – 952,5 / 989,2	
Ouvrages transversaux (touchant les deux rives)					
Ponts	2	A.2; D, E	A.1; A, B	A.2; D, E	A
Barrages	12	A.2	A.1	A.2	A
Lignes aériennes	3	(A.2)	(A.1)	(A.2)	(B)
Bacs	4	(A.2)	(A.1)	(A.2)	(B)
Systèmes de télécabines	5	A.2	A.1	A.2	B
Franchissements sous le fond du lit	6	(A.2)	(A.1)	(A.2)	(B)
Ouvrages uniquement sur une seule rive					
Ouvrages de prise ou de déversement d'eau	7	B.2	B.1; F, G	B.2	B
Postes d'accostage et aires de stationnement	8	B.2	B.1; F, G	B.2	B
Digues longitudinales, creux de berges	10	B.2	B.1; F, G	B.2	B
Autres ouvrages et mesures de construction					
Mesures d'aménagement	1	C.2; K	C.1; J	C.2; K	B
Autres ouvrages dans ou le long du Rhin	9	A régler au cas par cas			B

### Explications :

- Dans certains cas, un ouvrage ne nécessite un traitement au sein de la CCNR que si les incidences sur la navigation rhénane sont importantes.
- Des modèles de projets de résolutions n'existent que pour certains types d'ouvrages.

## 2. Procédures pour la fixation de conditions et de restrictions pour les ouvrages sur le Rhin dans le cadre de la CCNR

### A. Ouvrages transversaux (ponts, barrages, systèmes de télécabines et conduites au-dessus du Rhin ou sous le lit du Rhin).

#### A.1: Secteur frontalier franco-allemand compris entre les p.k. 170,0 et 352,07

Forme : résolution de la CCNR avec une annexe comportant un rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement (IEN) et des plans.

Contenu de la résolution : la CCNR approuve le projet en vertu des conventions en vigueur, si nécessaire, sous certaines conditions et restrictions figurant dans l'annexe,

L'annexe à la résolution se compose du rapport technique du Comité de l'infrastructure et de l'environnement dans lequel

- est décrit le projet
- sont précisés les dimensions et états de construction importants pour la navigation, (cf. « liste de contrôle pour la construction et l'entretien de ponts sur le Rhin » ou respectivement « liste de contrôle pour la construction et l'entretien d'ouvrages transversaux au-dessus ou sous le Rhin, autres que des ponts »)
- figurent les conditions et restrictions nécessaires, ainsi que
- un plan de situation et une coupe transversale de la voie d'eau avec l'ouvrage, sur lesquels figurent l'emplacement et les dimensions de l'ouvrage par rapport aux eaux navigables et au chenal navigable.

Application : la procédure s'applique aux nouvelles constructions de ponts, barrages et systèmes de télécabines. L'application aux lignes aériennes et ouvrages de franchissement sous le fond du lit est limitée aux cas où les "Exigences minimales et recommandations pour la conception technique des ouvrages sur le Rhin" (résolution 2012-I-13) **ne sont pas** remplies. Pour l'entretien et les travaux allant au-delà de l'entretien, la procédure ne s'applique que si sont à prévoir pendant ou après les travaux des incidences négatives significatives sur la navigation.

La CCNR se borne à prendre acte de l'interruption de l'exploitation de certains sas des écluses du Rhin supérieur pour la réalisation de travaux d'entretien.

En outre, le Comité de l'infrastructure et de l'environnement doit être informé par un rapport annuel (présentation sous forme de tableau du type d'ouvrage et du p.k du Rhin.) qui fait état des nouvelles installations de lignes aériennes et franchissements sous le fond du lit. Le rapport est établi par le Secrétariat sur la base des communications annuelles des délégations.

#### A.2: Rhin du p.k. 166,64 au p.k. 170,0 (Bâle) et du p.k. 352,07 respectivement au p.k. 952,50 (Waal) et au p.k. 989,20 (Lek)

Forme : résolution de la CCNR avec une annexe comportant un rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et des plans.

Contenu de la résolution : la CCNR constate l'absence d'objections du point de vue de la navigation si les conditions et restrictions fixées dans le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement sont respectées.

L'annexe à la résolution se compose du rapport, dans lequel

- est décrit le projet,
- sont précisées les dimensions et états de construction importants pour la navigation, (cf. « liste de contrôle pour la construction et l'entretien de ponts sur le Rhin » ou respectivement « liste de contrôle pour la construction et l'entretien d'ouvrages transversaux au-dessus ou sur le Rhin, autres que des ponts »)
- figurent les conditions et les restrictions nécessaires, ainsi que
- un plan de situation et une coupe transversale de la voie d'eau avec l'ouvrage, sur lesquels figurent l'emplacement et les dimensions de l'ouvrage par rapport aux eaux navigables et au chenal navigable.

Application : La procédure s'applique aux nouvelles constructions de ponts, barrages et systèmes de télécabines. L'application aux lignes aériennes et ouvrages de franchissement sous le fond du lit est limitée aux cas où les "exigences minimales et recommandations pour la conception technique des ouvrages sur le Rhin" (résolution 2012-I-13) **ne sont pas** remplies. Pour l'entretien et les travaux allant au-delà de l'entretien, la procédure ne s'applique que si pendant les travaux ou à leur issue des incidences négatives significatives sur la navigation sont à prévoir.

En outre, le Comité de l'infrastructure et de l'environnement doit être informé par un rapport annuel (présentation sous forme de tableau du type d'ouvrage et du p.k.) qui fait état des nouvelles installations de lignes aériennes et franchissements sous le fond du lit. Le rapport est établi par le Secrétariat sur la base des communications annuelles des délégations.

A.3: Le Rhin en dehors du secteur compris entre le p.k. 166,64 et respectivement les p.k. 952,2 (Waal) et 989,2 (Lek)

Champ : Grands ouvrages, lorsque les principes généraux de l'Acte de Mannheim (liberté de la navigation) sont touchés.

Forme : Résolution de la CCNR, sans annexes.

Contenu de la résolution : La CCNR prend acte des plans.

**B. Ouvrages situés sur une seule rive** (postes d'accostage et aires de stationnement, ouvrages de prise ou de déversement d'eau, digues longitudinales, creux de berges, entrées de ports)

B.1: Secteur frontalier franco-allemand (p.k. 170,00 à 352,07)

Forme : Résolution de la CCNR avec une annexe qui se compose d'un rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement (IEN) et de plans.

- a) Dans le cas de travaux techniques dont les incidences sur la navigation ne sont pas significatives, approbation par le Comité de l'infrastructure et de l'environnement (cf. résolution 1990-II-46).

Contenu de la résolution : La CCNR prend acte de l'approbation par son Comité de l'infrastructure et de l'environnement en vertu des conventions en vigueur et de la délégation de pouvoir donnée par la résolution 1990-II-46. A la résolution est jointe l'annexe suivante : Rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement, dans lequel figurent si nécessaire des conditions et restrictions, ainsi qu'un plan de situation et une coupe transversale sur lesquels figure l'emplacement de l'ouvrage par rapport aux eaux navigables et au chenal navigable.

Pour les postes de chargement et de déchargement dont l'occupation n'est prévue que sur une seule largeur de bateau et dont l'installation est située et l'exploitation se fait à l'extérieur du chenal navigable, une procédure est appliquée qui prévoit un mandat donné à l'administration allemande et française de la navigation avec information de la Délégation suisse. En cas d'accord intervenant au niveau de l'administration, le Comité de l'infrastructure et de l'environnement est seulement informé.

- b) Dans le cas de travaux techniques pour lesquels des incidences négatives significatives sur la navigation sont à prévoir.

Contenu de la résolution : La CCNR approuve le projet en vertu des conventions en vigueur, le cas échéant, sous certaines conditions et restrictions qui sont précisées en annexe.

L'annexe se compose d'un rapport technique du Comité de l'infrastructure et de l'environnement avec un plan de situation et une coupe transversale, sur lesquels figure l'emplacement de l'ouvrage par rapport aux eaux navigables et au chenal navigable.

B.2: Rhin du p.k. 166,64 au p.k. 170,00 et du p.k. 352,07 au respectivement p.k. 952,50 (Waal) et p.k. 989,20 (Lek)

- a) Dans le cas de travaux techniques dont les incidences sur la navigation ne sont pas significatives  
Pas d'examen au sein de la CCNR, mais au niveau bilatéral, si nécessaire.
- b) Dans le cas de travaux techniques pour lesquels des incidences négatives significatives sur la navigation sont à prévoir

Forme: Résolution de la CCNR avec une annexe qui se compose d'un rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement (IEN) et de plans.

Contenu de la résolution : La CCNR constate l'absence d'objections du point de vue de la navigation si les conditions et restrictions fixées dans le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement sont respectées.

L'annexe à la résolution se compose du rapport technique, dans lequel

- est décrit le projet,
- sont précisés les dimensions et états de construction importants pour la navigation,
- figurent les conditions et les restrictions nécessaires, ainsi que
- un plan de situation et une coupe transversale de la voie d'eau avec l'ouvrage sur lesquels figurent l'emplacement et les dimensions de l'ouvrage par rapport aux eaux navigables et au chenal navigable.

**C. Mesures d'aménagement ayant une incidence sur les hauteurs d'eau ou les conditions de navigation du fleuve**

C.1: Rhin du p.k. 170,00 au p.k. 352,07 (secteur frontalier franco-allemand)

Champ : Régulations du fleuve, approfondissements, retenues.

Forme : Résolution de la CCNR avec annexes.

Contenu de la résolution :

La CCNR approuve le projet en vertu des conventions en vigueur, avec en annexe un rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement dans lequel sont précisées les caractéristiques principales et les incidences sur la navigation et, si nécessaire, sous certaines conditions ainsi qu'avec les plans de situation et les coupes transversales décrivant les caractéristiques principales et l'emplacement des éléments de construction. Le Comité de l'infrastructure et de l'environnement est chargé de suivre l'évolution des travaux.

Pour les grandes mesures de construction (retenues) certaines tranches des travaux ou certains projets particuliers sont en outre soumis à l'approbation du Comité de l'infrastructure et de l'environnement. L'approbation est portée à la connaissance de la CCNR comme suit :

La CCNR prend acte du rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement sur certaines tranches des travaux ou projets particuliers avec un rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement en appendice, dans lequel sont précisées les caractéristiques principales et dans lequel le Comité de l'infrastructure et de l'environnement approuve le projet particulier et qui est assorti de plans de situation et coupes transversales des projets particuliers précisant les caractéristiques principales intéressant la navigation.

Résolution annuelle de la CCNR prenant acte des mesures destinées à améliorer les conditions de navigation sur le Rhin.

C.2: Rhin du p.k. 166,64 au p.k. 170,00 et du p.k. 352,07 au respectivement p.k. 952,50 (Waal) et p.k. 989,20 (Lek)

Champ : Régulations du fleuve, approfondissements, retenues

Forme : Résolution de la CCNR.

Contenu de la résolution :

La CCNR constate l'absence d'objections du point de vue de la navigation et charge son Comité de l'infrastructure et de l'environnement de poursuivre annuellement la progression des travaux.

Résolution annuelle de la CCNR prenant acte des mesures relatives à l'amélioration des conditions de navigation sur le Rhin.

### **3. Liste de contrôle pour la construction et l'entretien de ponts<sup>1</sup> sur le Rhin**

1. Type de pont
2. Localité / ville la plus proche
3. P.k. du Rhin
4. Type de travaux

#### **A. Description générale**

5. Largeur des eaux navigables (à l'extérieur de la zone de l'ouvrage)
6. Largeur du chenal navigable (à l'extérieur de la zone de l'ouvrage)
7. Nombre des piles dans les eaux navigables
8. Nombre des piles dans le chenal navigable
9. Nombre des passes navigables ouvertes à la navigation
10. Largeur de la superstructure du pont
11. Distance du pont le plus proche (vers l'amont / l'aval)

#### **B. Gabarit de la voie d'eau dans la zone de l'ouvrage au plus haut niveau d'eau théorique**

12. Forme de la superstructure (rectiligne, arquée)
13. Point le plus bas de la superstructure dans le chenal navigable (en m, système de référence altimétrique)
14. Point le plus haut de la superstructure dans le chenal navigable (en m, système de référence altimétrique)
15. PHEN (m, système de référence altimétrique)
16. Hauteur de la passe navigable en période de [PHEN]
17. Largeur de la passe navigable en période de [PHEN] avec une hauteur de (9,10 m / 7,00 m)

#### **C. Prise en compte de la navigation au radar**

18. Appréciation par des experts / autorités / instituts
19. Mesures prises pour éviter les perturbations par des faux échos
20. Configuration prévue du pont
21. Matériel de construction prévu

#### **D. Informations relatives au déroulement des travaux**

22. Type de montage du pont (s'il est déjà connu)
23. Période de réalisation
24. Restriction du gabarit de l'espace libre et durée de la restriction
25. Durée des interruptions de la navigation prévues (totales / partielles)

#### **E. Plans (Format max. DIN A3, PDF)**

26. Plan de situation avec l'ouvrage
27. Section transversale de la voie d'eau incluant l'ouvrage (avec le profil du fond du lit et la zone de jointure aux berges)

---

<sup>1</sup> Voir aussi : Exigences minimales et recommandations pour la conception technique des ouvrages sur le Rhin (Résolution 2012-I-13)



## Définitions

<u>Eaux navigables</u> :	Partie de la voie d'eau utilisée par la navigation de passage en fonction des conditions locales.
<u>Chenal navigable</u> :	Partie de la voie d'eau dans laquelle des largeurs et des mouillages déterminés sont entretenus autant que possible pour la navigation de passage.
<u>Nombre des piles</u> :	Dans le chenal navigable : nombre des piles dans le chenal navigable Dans les eaux navigables : nombre des piles dans les eaux navigables, y compris le chenal navigable
<u>Largeur de la passe navigable</u> :	Largeur d'une passe navigable délimitée par des constructions ou signaux de navigation.
<u>Hauteur de la passe navigable</u> :	Distance verticale entre le niveau d'eau théorique pertinent et le point le plus bas d'une superstructure à l'intérieur de la largeur de passe navigable d'un objet.
<u>Largeur normalisée</u> :	Distance entre les deux lignes normalisées s'étendant le long de la rive gauche et de la rive droite. Elle correspond approximativement à la largeur des eaux navigables.
<u>Ligne normalisée</u> :	La ligne théorique tracée sur les têtes des épis le long d'un fleuve / d'une rivière.
<u>Recouvrement</u> :	Distance entre le point le plus bas du lit du fleuve et le point le plus haut d'un ouvrage transversal sous le fond du lit.
<u>Système de référence altimétrique</u> :	Système de référence géodésique décrivant l'emplacement de points de l'espace tridimensionnel, par rapport à une surface de référence de hauteur bidimensionnelle. (Par exemple : DHHN92 ou statut de hauteur 160 pour l'Allemagne, IGN69 pour la France, NAP pour les Pays-Bas, LHN 95 pour la Suisse).
<u>Profil du fond du lit</u> :	Arpentage de la forme topographique du lit du fleuve par sonar.
<u>Zone de jointure aux berges</u> :	Représentation géo-topographique de la zone située entre la ligne de rive (ligne de moyennes eaux) et l'arête supérieure de la berge d'un plan d'eau. (La représentation peut prendre une forme linéaire ou bidimensionnelle et peut couvrir une zone de berges s'étendant au-delà de l'arête supérieure de la berge).

**4. Liste de contrôle pour la construction et l'entretien d'ouvrages transversaux<sup>1</sup> au-dessus ou sous le Rhin, autres que des ponts**

1. Type d'ouvrage :
2. Localité / ville la plus proche
3. P.k. du Rhin
4. Type de travaux

**A. Description générale**

5. Largeur des eaux navigables
6. Largeur du chenal navigable
7. Principales dimensions et caractéristiques de l'ouvrage transversal
8. Emplacement par rapport au chenal navigable et aux eaux navigables
9. Distance de l'ouvrage le plus proche (vers l'amont / l'aval)

**B. Gabarit de la voie d'eau dans la zone de l'ouvrage au plus haut niveau d'eau théorique**

10. Forme de l'ouvrage transversal surplombant le chenal navigable (rectiligne, arquée)
11. Point le plus bas de l'ouvrage transversal dans le chenal navigable (en m, système de référence altimétrique)
12. Point le plus élevé de l'ouvrage transversal dans le chenal navigable (en m, système de référence altimétrique)
13. PHEN (m, système de référence altimétrique)
14. Hauteur de la passe navigable en période de [PHEN]
15. Largeur de la passe en période de [PHEN] avec une hauteur de (9,10 m / 7,00 m)
16. Recouvrement de câbles, de tuyauteries ou d'ouvrages dans le fond du lit du fleuve

**C. Prise en compte de la navigation au radar**

17. Appréciation par des experts / autorités / instituts
18. Mesures prises pour éviter les perturbations par des faux échos
19. Forme de construction prévue de l'ouvrage
20. Matériaux de construction prévu

**D. Informations relatives au déroulement des travaux**

21. Description du déroulement des travaux
22. Période de réalisation
23. Restriction de la navigation et durée de la restriction
24. Durée des interruptions de la navigation prévues (totales / partielles)

**E. Plans (Format max. DIN A3, PDF)**

25. Plan de situation avec l'ouvrage transversal
26. Section transversale de la voie d'eau incluant l'ouvrage transversal (avec profil du fond du lit et la zone de jointure aux berges)

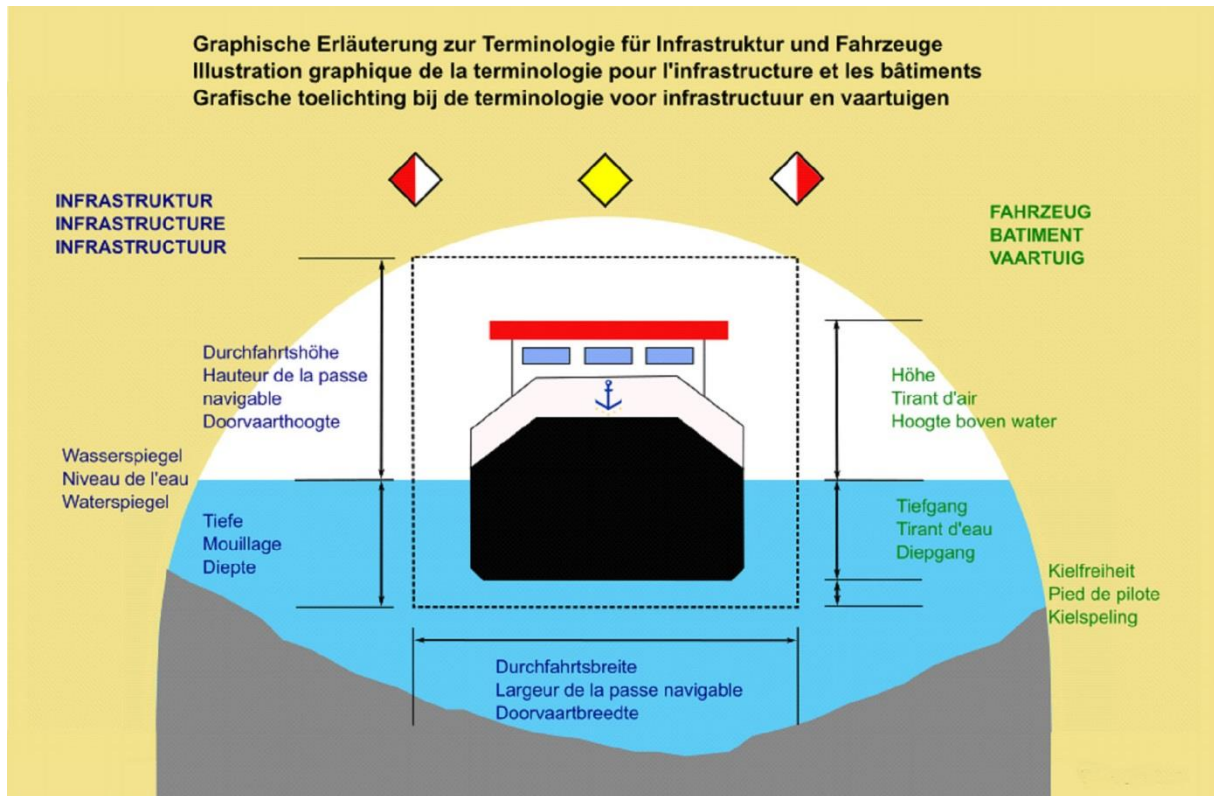
---

<sup>1</sup> Voir aussi : Exigences minimales et recommandations pour la conception technique des ouvrages sur le Rhin (Résolution 2012-I-13)

## Définitions

<u>Eaux navigables</u> :	Partie de la voie d'eau utilisée par la navigation de passage en fonction des conditions locales.
<u>Chenal navigable</u> :	Partie de la voie d'eau dans laquelle des largeurs et des mouillages déterminés sont entretenus autant que possible pour la navigation de passage.
<u>Nombre des piles</u> :	Dans le chenal navigable : nombre des piles dans le chenal navigable Dans les eaux navigables : nombre des piles dans les eaux navigables, y compris le chenal navigable
<u>Largeur de la passe navigable</u> :	Largeur d'une passe navigable délimitée par des constructions ou signaux de navigation.
<u>Hauteur de la passe navigable</u> :	Distance verticale entre le niveau d'eau théorique pertinent et le point le plus bas d'une superstructure à l'intérieur de la largeur de passe d'un objet.
<u>Largeur normalisée</u> :	Distance entre les deux lignes normalisées s'étendant le long de la rive gauche et de la rive droite. Elle correspond approximativement à la largeur des eaux navigables.
<u>Ligne normalisée</u> :	La ligne théorique tracée sur les têtes des épis le long d'un fleuve / d'une rivière.
<u>Recouvrement</u> :	Distance entre le point le plus bas du lit du fleuve et le point le plus haut d'un ouvrage transversal sous le fond du lit.
<u>Système de référence altimétrique</u> :	Système de référence géodésique décrivant l'emplacement de points de l'espace tridimensionnel, par rapport à une surface de référence de hauteur bidimensionnelle. (Par exemple : DHHN92 ou statut de hauteur 160 pour l'Allemagne, IGN69 pour la France, NAP pour les Pays-Bas, LHN 95 pour la Suisse).
<u>Profil du fond du lit</u> :	Arpentage de la forme topographique du lit du fleuve par sonar.
<u>Zone de jointure aux berges</u> :	Représentation géo-topographique de la zone située entre la ligne de rive (ligne de moyennes eaux) et l'arête supérieure de l'arête supérieure de la berge d'un plan d'eau. (La représentation peut prendre une forme linéaire ou bidimensionnelle et peut couvrir une zone de berges s'étendant au-delà de l'arête supérieure de la berge).

5. Illustration graphique de la terminologie pour l'infrastructure et les bâtiments



**6. Modèles de projets de résolutions et de rapports**

- A) Résolution relative à l'approbation par la CCNR de la construction d'un nouveau pont (procédure A1)
- B) Résolution relative à l'approbation par la CCNR de travaux d'entretien d'un pont (procédure A1)
- C) Résolution relative au relevé d'acte de la CCNR concernant le chômage de différents sas des écluses du Rhin supérieur en vue de la réalisation de travaux d'entretien (résolution 2013-II-22)
- D) Résolution relative à la constatation par la CCNR de l'absence d'objections du point de vue de la navigation concernant la construction d'un nouveau pont (procédure A.2)
- E) Résolution relative à la constatation par la CCNR que les travaux d'entretien d'un pont ne soulèvent pas d'objection du point de vue de la navigation (procédure A.2)
- F) Résolution relative au relevé d'acte de la CCNR concernant l'approbation par son Comité de l'infrastructure et de l'environnement de la construction d'un nouvel ouvrage sur une seule rive (procédure B.1)
- G) Résolution relative à l'approbation de la CCNR de travaux d'entretien d'un ouvrage sur une seule rive (procédure B.1)
- H) Résolution annuelle relative au relevé d'acte de la CCNR concernant des mesures destinées à améliorer les conditions de navigation sur le Rhin (résolution 2014-I-18)
- I) Résolution relative à l'approbation par la CCNR de régulations du fleuve, d'approfondissements et de retenues (procédure C.1)
- J) Résolution relative à la constatation par la CCNR de l'absence d'objections du point de vue de la navigation concernant les travaux de régulation du fleuve, d'approfondissements et de retenues (procédure C.2)
- K) Rapport annuel du Comité de l'infrastructure et de l'environnement relatif aux lignes aériennes et franchissements sous le fond du lit.

**Modèle A : Résolution relative à l'approbation par la CCNR de la construction d'un nouveau pont (procédure A.1)**

La Commission centrale

approuve en vertu des conventions en vigueur la construction d'un nouveau pont routier / ferroviaire situé à ..., au p.k. ..., aux conditions et restrictions figurant dans le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.

**Modèle B : Résolution relative à l'approbation par la CCNR de travaux d'entretien d'un pont (procédure A.1)**

La Commission centrale

approuve en vertu des conventions en vigueur les travaux d'entretien au pont situé à ....., au p.k. ..., aux conditions et restrictions figurant dans le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.

**Modèle C : Résolution relative au relevé d'acte de la CCNR concernant le chômage de différents sas des écluses du Rhin supérieur en vue de la réalisation de travaux d'entretien (résolution 2013-II-22)**

La Commission centrale

prend acte des chômages de différents sas des écluses du Rhin supérieur en vue de la réalisation de travaux d'entretien.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement est annexé à la présente résolution.

**Modèle D : Résolution relative à la constatation par la CCNR de l'absence d'objection du point de vue de la navigation concernant la construction d'un nouveau pont (procédure A.2)**

La Commission centrale

constate que la construction d'un nouveau pont routier / ferroviaire situé à ..., au p.k....., ne soulève pas d'objection du point de vue de la navigation si les conditions et restrictions figurant dans le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement sont respectées.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.

**Modèle E : Résolution relative à la constatation de la CCNR que les travaux d'entretien d'un pont ne soulèvent pas d'objection du point de vue de la navigation (procédure A.2)**

La Commission centrale

constate que les travaux d'entretien au pont situé à ..., p.k. ..., ne soulèvent pas d'objection du point de vue de la navigation si les conditions et restrictions figurant dans le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement sont respectées.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.

**Modèle F : Résolution relative au relevé d'acte de la CCNR concernant l'approbation par son Comité de l'infrastructure et de l'environnement de la construction d'un nouvel ouvrage sur une seule rive (procédure B.1)**

La Commission centrale,

en vertu des conventions en vigueur et la délégation de pouvoirs donnée par la résolution 1990-II-46, prend acte de l'approbation par son Comité de l'infrastructure et de l'environnement du projet de ... sur la rive droite/gauche.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.

**Modèle G : Résolution relative à l'approbation par la CCNR de travaux d'entretien d'un ouvrage sur une seule rive (procédure B.1)**

La Commission centrale,

en vertu des conventions en vigueur et la délégation de pouvoirs donnée par la résolution 1990-II-46, prend acte de l'approbation par son Comité de l'infrastructure et de l'environnement de travaux d'entretien au pont ... sur la rive droite / gauche.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.

**Modèle H : Résolution annuelle relative au relevé d'acte de la CCNR concernant des mesures destinées à améliorer les conditions de navigation sur le Rhin (résolution 2014-I-18)**

La Commission centrale

prend acte du programme (année) .... des mesures destinées à améliorer les conditions de navigation sur le Rhin.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement est annexé à la présente résolution.

**Modèle I : Résolution relative à l'approbation de la CCNR d'aménagements du fleuve, d'approfondissements, de retenues (procédure C.1)**

1. La Commission centrale

approuve en vertu des conventions en vigueur le projet ... aux conditions et restrictions figurant dans le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement,

charge son Comité de l'infrastructure et de l'environnement de suivre le déroulement des travaux et d'approuver les tranches de travaux ou objets particuliers.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.

2. La Commission centrale

prend acte de l'approbation par son Comité de l'infrastructure et de l'environnement en vertu des conventions en vigueur et de la délégation de pouvoirs donnée par la résolution 1990-II-46 et par la résolution 20xx-yy-zz des tranches de travaux ou objets particuliers suivants ... .

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.

**Modèle J : Résolution relative à la constatation par la CCNR de l'absence d'objections du point de vue de la navigation concernant les travaux de régulations du fleuve, d'approfondissements et de retenues (procédure C.2)**

1. La Commission centrale

constate que le projet ... ne soulève pas d'objection du point de vue de la navigation si les conditions et exigences figurant dans le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement sont respectées,

charge son Comité de l'infrastructure et de l'environnement de suivre le déroulement des travaux et de prendre position sur des tranches de travaux ou objets particuliers.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.

2. La Commission centrale

prend acte du constat par son Comité de l'infrastructure et de l'environnement de l'absence d'objections du point de vue de la navigation concernant les tranches de travaux ou objets particuliers ... si les conditions figurant dans le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement sont respectées.

Le rapport du Comité de l'infrastructure et de l'environnement et les plans sont annexés à la présente résolution.



**Modèle K : Modèle de rapport annuel relatif aux lignes aériennes et franchissements sous le fond du lit**

**Rapport annuel relatif aux lignes aériennes et franchissements sous le fond du lit**

A.1 Rhin du p.k. 170,00 au p.k.352,07(secteur frontalier franco-allemand)

N°	Ouvrage	p.k. du Rhin	Localité	Couverture/ hauteur minimum de la passe navigable (,..m)	Observations	Approbation par la CCNR/IEN
1						
2						

A.2: Rhin du p.k. 166,64 au p.k. 170,00 (Bâle) et du p.k. 352,07 au p.k. 952,50 (Waal) et au p.k. 989,20 (Lek)

N°	Type d'ouvrage	p.k. du Rhin	Localité	Couverture (,..m)/ Hauteur minimum de la passe navigable (,..m)	Observations
1					
2					

\*\*\*